



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.15/1999/45  
13 août 1999

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Soixante-septième session,  
Genève, 8-12 novembre 1999)

**PROPOSITION D'AMENDEMENT DE L'ANNEXE B DE L'ADR**

**Marquage - Marginal 10500 de l'ADR**

**Transmis par le Gouvernement espagnol**

Résumé analytique :	Le présent document contient une proposition visant à établir des conditions uniformes d'agrément des panneaux orange et des numéros d'identification.
Décision à prendre :	Amendement du marginal 10500 de l'ADR.
Documents connexes :	Aucun.

**INTRODUCTION**

Le marginal 10500 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) définit les caractéristiques, les matériaux et les dimensions des panneaux rectangulaires de couleur orange rétrofléchissante.

Le paragraphe 1 précise les dimensions, les coordonnées trichromatiques et le facteur de luminance des panneaux orange. Le paragraphe 6 indique les dimensions et la couleur des numéros d'identification et précise qu'ils sont indélébiles et doivent rester lisibles après un incendie d'une durée de 15 minutes.

GE.99-23101 (F)

Cependant, il n'existe pas d'agrément officiel des panneaux orange et des numéros de notification si bien que l'autorité compétente, et en particulier les agents chargés de contrôler les conditions de transport des marchandises dangereuses, ne sont pas en mesure de savoir si les panneaux sont corrects ou non.

Il serait donc souhaitable d'établir des règles techniques définissant des conditions d'agrément uniformes qui pourraient constituer les règles 27, 69 ou 70 de l'Accord de Genève (20.03.58).

**PROPOSITION**

1. Le WP.15 suggère au WP.29 d'élaborer et d'adopter des règles techniques sur des conditions d'agrément uniformes des panneaux orange et des numéros d'identification conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 6 du marginal 10500 de l'ADR. Le marginal 10500 serait rédigé conformément à ce règlement.
2. Les panneaux orange doivent être agréés par l'autorité compétente ou par un organisme de contrôle autorisé.

-----